



Conseil Municipal du 21 mars 2026

Date de convocation
16/03/2026

Conseillers en exercice
19

Le Conseil Municipal de la commune de PLOUEZOC'H s'est réuni le samedi 21 mars 2026, à 13 heures 30 minutes, à la salle de réunions de la salle polyvalente.

ETAIENT PRÉSENTS : Arnaud FAVE, Sabrina BOTORNE, Benoit PERIOU, Gwénaëlle QUERE, Raymond TESSIER, Sandie COZ, Hervé PERNIN, Sylvie KWAYEB, Jacques LE STEUN, Anne-Sophie RUDE MENAND, Auguste GIRARDOT, Valérie LE NEN-HAMEURY, Franck BODENES, Françoise LAURENT, Bruno CASTREC, Katell CORRE, Florent LENCOT, Anne GRIMALDI et Etienne LEROY

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

1 – INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Brigitte MEL, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M. Auguste GIRARDOT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

2 – ÉLECTION DU MAIRE

2-1 – Présidence de l'assemblée

Monsieur Raymond TESSIER, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (article L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Président a donné lecture des articles L. 2122-4 à L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2-2 - Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Hervé PERNIN et Florent LENCOT.

2-3 - Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été, sans exception, signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2-4 - Résultats du premier tour de scrutin

a-	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
b-	Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	19
c-	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du code électoral)	:	0
d-	Nombre de suffrages exprimés	:	19
e-	Majorité absolue	:	10

A obtenu :

- M. Arnaud FAVE : 19 voix.

2-5 - Proclamation de l'élection du Maire

M. Arnaud FAVE a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3 – ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. Arnaud FAVE, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

3-1 - Nombre d'Adjoints

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq Adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des Adjoints au Maire de la commune.

3-2 - Listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que la liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avait été déposée.

Cette liste est la suivante : liste d'Arnaud FAVE

- 1 – Gwénaëlle QUÉRÉ
- 2 – Benoît PERIOU
- 3 – Sandie COZ
- 4 – Jacques LE STEUN
- 5 – Sylvie KWAYEB

Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3-3 – Résultats du premier tour de scrutin

a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
b-Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	19
c-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du code électoral)	:	0
d-Nombre de suffrages exprimés (b-c)	:	19
e-Majorité absolue	:	10

Liste Arnaud FAVE : 19 voix

3-4 – Proclamation de l'élection des Adjoints

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Arnaud FAVE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

- 1 – Gwénaëlle QUÉRÉ
- 2 – Benoît PERIOU
- 3 – Sandie COZ
- 4 – Jacques LE STEUN
- 5 – Sylvie KWAYEB

D 2026 03 21 01 - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Il fait part, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil

Ce pourcentage donne pour la commune de PLOUEZOC'H un effectif maximum de 5 adjoints.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir 5 postes d'adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de maintenir 5 postes d'adjoint.

ACTE RENDU DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

D 2026 03 21 02 - DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les maires et adjoints bénéficient d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé aux articles L2123-23 et L.2323-24 du CGCT.

Toutefois, le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions et l'invite à délibérer, tout en proposant que l'enveloppe globale, relative aux indemnités des élus, soit utilisée dans sa totalité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 et suivants,

Considérant que les articles L. 2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maximums de l'enveloppe des indemnités par strate de commune

Considérant que la Commune compte 1.692 habitants,

Considérant que le montant de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (55,7 % de l'indice brut 1027) et du produit de 21,38 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'Adjoints, soit 5,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées, Après en avoir délibéré, le Conseil, décide, avec effet immédiat que le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, des conseillers délégués et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire :	49,5 % de l'indice brut 1027,
Adjoints :	15,8 % de l'indice brut 1027,
Conseillers délégués :	4,1 % de l'indice brut 1027,
Conseillers municipaux :	0,85 % de l'indice brut 1027.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la Fonction Publique.

ACTE RENDU DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

D 2026 03 21 03 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION DES POUVOIRS AU MAIRE – ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil qu'afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement des affaires, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit la possibilité pour le Maire de recevoir, pour la durée de son mandat, certaines délégations de pouvoirs du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, délègue à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat, des pouvoirs prévus à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil et lui permettant :

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2°) de fixer, dans les limites de 10.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3°) de procéder, dans les limites des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires,

4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6°) de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,

11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15°) d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 300.000,00 €,

16°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 €,

18°) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19°) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200.000 €,

21°) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

22°) d'exercer au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme,

23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune,

24°) d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25°) d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26°) de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions

27°) de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28°) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement

30°) d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation,

31°) d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code

ACTE RENDU DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ